

## **STATUTS DE LA "FONDATION DEVLATA"**

### **Article 1**

#### **Constitution - siège - délégations**

Il est constitué une Fondation dénommée "FONDATION DEVLATA" dont le siège se trouve à Sarzana, Via Cisa 127.

Des délégations et des bureaux pourront être constitués aussi bien en Italie qu'à l'étranger pour y développer, par voie accessoire et instrumentale par rapport aux finalités de la Fondation, toute activité de promotion et de développement et d'expansion du réseau de rapports supportant la Fondation au niveau national et international.

Les principes et la forme juridique de la Fondation sont ceux de la "Fondation de participation", retombant dans le domaine des fondations réglementées par le Code Civil et les lois s'y rattachant.

La Fondation est sans but lucratif. Elle ne peut pas distribuer de bénéfices. Les finalités de la Fondation retombent dans le domaine des compétences attribués aux Régions aux termes de l'article 14 du Décret du Président de la République numéro 616/1977 et peuvent se développer aussi à l'extérieur de la Région Ligurie.

### **Article 2**

#### **Finalités**

La Fondation produit, promeut et diffuse toute expression de la Culture et de l'Art, et notamment les formes les plus innovantes, en prenant soin de la valorisation de la personne en tant que ressource et protagoniste de la construction d'une meilleure qualité de la vie, dans la conviction que l'expression artistique puisse supprimer toutes les barrières.

### **Article 3**

#### **Activités instrumentales, accessoires et connexes**

Pour réaliser ses finalités la Fondation pourra, entre autres choses :

- a) Passer tous actes e contrats, y compris pour le financement des opérations délibérées et ainsi, à titre indicatif, contracter tous prêts et emprunts, à court et moyen terme, acheter la propriété ou le droit de surface de tous immeubles, passer toute convention qui ce soit, y compris celles à enregistrer dans les registres publiques, avec tous sujets publiques et privés, utiles ou souhaitables pour réaliser les finalités de la Fondation ;
- b) Administrer et gérer les biens dont elle est propriétaire, locatrice, commodataire ou en tout état de cause en sa possession ;
- c) Participer à associations, fondations, sujets et institutions publiques et privés dont l'activité vise, directement ou indirectement, des finalités similaires à celles de la Fondation ; la Fondation pourra en outre, si besoin, participer à la constitution des sujets visés ci-haut ;
- d) Constituer toute société de capitaux - ou y participer - développant par voie instrumentale ou exclusive des activités visant la réalisation des finalités envisagées dans ces Statuts ;

- e) Prendre en charge, directement ou indirectement, la gestion et la promotion d'autres organisations ou d'autres structures d'assistance, résidentielles, sociales et de réhabilitation ;
- f) Promouvoir et organiser tous séminaires, cours de formations, manifestations, conférences, rencontres, et en publier les actes et les documents, ainsi que toute initiative apte à favoriser un contact organique entre la Fondation, les opérateurs et les organismes nationaux et internationaux, leurs effectifs et le publique ;
- g) Gérer, directement ou indirectement, toutes espaces fonctionnelles aux finalités visées à l'article 2 ;
- h) Passer toutes conventions pour confier à tous tiers des parties de l'activité ;
- i) Instituer tous prix et bourses d'études ;
- l) Développer, par voie accessoire ou instrumentale à la poursuite des finalités institutionnelles, toutes activités de commercialisation, même se référant au domaine de l'édition, dans les limites des lois en vigueur, et à celui du matériel audiovisuel en général ;
- m) Développer toute autre activité apte à la poursuite des finalités institutionnelles ou les supportant.

#### **Article 4**

##### **Vigilance**

Les Autorités compétentes veillent sur les activités de la Fondation aux termes de l'article 25 du Code Civil et des lois spéciales en la matière.

#### **Article 5**

##### **Patrimoine**

Le patrimoine de la Fondation est composé:

- du fond de dotation, constitué des apports en numéraire ou en biens mobiliers et immobiliers, et toute autre utilité utilisable pour la réalisation des finalités, portés par le Fondateur ou par d'autres participants;
- des biens mobiliers et immobiliers parvenant à tout titre qui ce soit à la Fondation, y compris ceux que la Fondation achètera aux termes des dispositions de ces Statuts;
- des largesses prodiguées par tous sujets publiques et privés, expressément destinées à l'augmentation du patrimoine;
- de la partie des rentes inutilisée pouvant être destinée à l'augmentation du patrimoine sur décision du Conseil d'Administration;
- des contributions au patrimoine de la part de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales ou publiques.

#### **Article 6**

##### **Fond de gestion**

Le Fond de gestion de la Fondation est composé:

- des rentes et des produits du patrimoine et des activités de la Fondation;
- des donations et des dispositions testamentaires qui n'auront pas été expressément destinées au Fond de dotation;
- d'autres contributions de la part de l'État et des collectivités territoriales et publiques;
- des contributions de toute sorte de la part des Participants institutionnels et des Participants;

- des recettes des activités institutionnelles, accessoires, instrumentales et connexes.

Les rentes et les ressources de la Fondation seront utilisées pour le fonctionnement de la Fondation et la réalisation de ses finalités.

## **Article 7**

### **Exercice financier**

L'exercice financier commence le 10 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Avant la fin de novembre le Conseil d'Administration approuve le budget économique pour l'exercice suivant et avant la fin d'avril le comptes annuels de l'exercice antérieur. Pour la rédaction des comptes annuels, comportant le bilan, le compte de résultats et l'annexe, il faut appliquer, aux termes de la réglementation en vigueur, les principes envisagés aux articles 2423 bis et suivants du Code Civil pour autant qu'applicables.

Les organes de la Fondation, dans les limites de leurs compétences, peuvent contraire tous engagements et assumer toutes obligations dans les limites des provisions du budget approuvé.

Les engagements de dépense et les obligations assumés directement par le représentant légal de la Fondation ou par les membres du Conseil d'Administration pourvus de pouvoir ne peuvent pas dépasser les limites de provision approuvées ; tout surplus éventuel des gestions annuelles doit être utilisé avant tout pour la reconstitution du patrimoine qui s'avérerait nécessaire suite à toute réduction éventuelle du patrimoine due à des pertes antérieures, et ensuite au renforcement des activités de la Fondation et pour l'achat de biens d'équipement ou l'amélioration de l'activité.

La distribution des bénéfices et des surplus de gestion, ainsi que des fonds et des réserves, n'est pas prévue au cours de la vie de la Fondation, sauf que l'affectation ou la distribution ne soient prévues par la loi.

## **Article 8**

### **Membres de la Fondation**

Il y a deux types de membres de la Fondation, à savoir :

- Le Fondateur ;
- Les Participants institutionnels et les Participants.

## **Article 9**

### **Fondateur**

Le Fondateur est M.me Marina LIA, tout au long de sa vie. Elle pourra désigner, même par voie testamentaire, la personne destinée à lui succéder dans l'exercice des prérogatives et des droits envisagés dans ces Statuts; et ensuite en perpétuité.

## **Article 10**

### **Participants institutionnels et Participants**

La participation à la Fondation en tant que Participant institutionnel est ouverte à toutes les personnes morales publiques et privées, individuelles ou associées, et aux sujets qui s'engagent à contribuer sur une base pluriannuelle au Fond de dotation et

au Fond de gestion, avec un apport en numéraire, biens ou services, avec les modalités et dans la mesure établies par le Conseil d'Administration.

La participation à la Fondation en tant que Participant est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales, publiques et privées, individuelles ou associées, et aux sujets partageant les finalités de la Fondation, donnant leur apport à la vie de celle-ci et à la réalisation des dites finalités au moyen d'apports en numéraire, annuels ou pluriannuels, avec les modalités et dans une mesure non inférieure à celle établie, an par an, par le Conseil d'Administration, ou bien au moyen d'une activité, même professionnelle ou de volontariat, d'une envergure particulière, ou encore au moyen de l'apport de biens, corporels ou incorporels. Le Conseil d'Administration peut établir par règlement tous partages et tous groupements éventuels des Participants par catégorie d'activité et de participation à la Fondation.

Les Participants peuvent donner leur contributions pour des projets spécifiques dans les limites des activités de la Fondation. La qualification de Participant institutionnel et de Participant est valable pour toute la période dans laquelle la contribution aura été régulièrement versée ou la prestation régulièrement effectuée.

Les Participants institutionnels et les Participants sont admis sur décision sans appel du Conseil d'Administration, prise avec les voix favorables de la majorité de ses membres, pourvu que la voix du Fondateur soit elle-aussi favorable. Les Participants doivent s'engager expressément au respect des dispositions de ces Statuts et du règlement.

## **Article 11**

### **Participants étrangers**

Les personnes physiques et morales et les sujets publiques et privés et d'autres institutions ayant leur siège à l'étranger peuvent être eux-aussi admis en tant que Participants institutionnels ou Participants.

## **Article 12**

### **Exclusion et retrait**

Le Conseil d'Administration décide, avec les voix favorables de la majorité de ses membres, l'exclusion des Participants Institutionnels et des Participants en cas d'inaccomplissement lourd et répété des obligations et des devoirs envisagés par ces Statuts, tels que, à titre indicatif :

- faute de contributions et d'apports aux termes de ces Statuts ;
- comportement incompatible avec les finalités de la Fondation envisagées à l'article 2 e avec le devoir de collaboration avec les autres composants de la Fondation ;
- comportement contraire au devoir des prestations non patrimoniales.

Pour ce qui concerne les sujets et/ou les personnes morales, il y a lieu à l'exclusion aussi pour les raisons suivantes :

- cessation à n'importe quel titre ;
- ouverture de procédures de liquidation ;
- faillite et/ou ouverture de procédures collectives, même extra-judiciaires.

Les Participants institutionnels et les Participants peuvent en tout moment exercer leur droit de retrait de la Fondation, sans préjudice des obligations acceptées.

Le Fondateur, ou les personnes désignées aux termes de l'article 9, deuxième alinéa, ne peuvent en aucun cas être exclus de la Fondation.

### **Article 13**

#### **Organes et bureaux de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Président de la Fondation ;
- le Directeur Artistique/Scientifique, si nommé ;
- le Comité Scientifique/Advisory Board, si constitué ;
- les Commissaires aux comptes.

### **Article 14**

#### **Conseil d'Administration**

Il Conseil d'Administration est composé :

- a) du Fondateur, pendant toute sa vie, qui en est le Président ;
- b) de deux à cinq membres nommés par le Fondateur.

Le Conseil peut coopter, avec la voix favorable du Fondateur ou de la personne choisie par celui-ci aux termes de l'article 9, deuxième alinéa, jusqu'à deux membres, pouvant - sans y être obligé - les choisir parmi les Participants institutionnels et les Participants; ceci étant le cas, le Conseil d'Administration sera composé de six membres comme maximum.

Les membres du Conseil d'Administration mentionnés ci-haut sous la lettre b) et ceux envisagés au troisième alinéa de cet article demeurent en charge jusqu'à l'approbation des comptes annuels du troisième exercice après leur nomination et ils peuvent être confirmés, sauf révocation de la part du sujet les ayant nommés, avant le terme du mandat.

Le Conseil d'Administration peut être considéré constitué et peut fonctionner régulièrement avec la présence du Fondateur ou de la personne choisie par celui-ci aux termes de l'Article 9, ainsi que de la majorité des membres mentionnés sous la lettre b).

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans justification à trois réunions consécutives peut être déclaré déchu de sa qualité. Ceci étant le cas, comme en tout autre cas de vacance de la charge de membre du Conseil d'Administration, les membres restants doivent coopter, aux termes des dispositions du deuxième alinéa, un autre ou d'autres membres qui demeureront en charge jusqu'à l'échéance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration approuve les finalités et les programmes de la Fondation proposés par le Président et vérifie les résultats généraux de la gestion. Notamment, il :

- établit chaque année les lignes directrices de l'activité de la Fondation, dans les limites des finalités et des activités envisagées aux Articles 2 et 3 de ces Statuts ;
- approuve le budget et les comptes annuels ;
- approuve, le cas échéant, le règlement de la Fondation ;
- décide sur l'acceptation d'héritages, legs et contributions ;
- élit parmi ses membres le Président de la Fondation, sauf les dispositions de l'article 15 de ces Statuts ;
- délègue à ses membres des tâches spécifiques ;

- nomme, le cas échéant, les membres du Comité Scientifique/Advisory Board, en établissant la durée et les fonctions de leur mandat ;
- nomme, le cas échéant, le Directeur Scientifique/Artistique, en établissant les qualifications, les tâches, la nature et la durée de son mandat ;
- nomme les Participants Institutionnels et les Participants ;
- décide les modifications à ces Statuts ;
- décide la dissolution de la Fondation et la dévolution du patrimoine ;
- développe toutes les autres tâches prévues dans ces Statuts.

Les décisions portant sur l'approbation des comptes annuels, l'approbation des modifications de ces Statuts et la dissolution de la Fondation sont valablement adoptées avec la voix favorable du Fondateur, ou de la personne désignée par celui-ci aux termes de l'article 9, deuxième alinéa.

Dans un souci de permettre un fonctionnement optimal du Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs peut être confiée au Président ou à des membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande de la majorité de ses membres, sans aucune formalité, pourvu que la convocation se fait à l'aide de moyens appropriés, sous un préavis d'au moins dix jours avant la date de la réunion ; le cas échéant, ou en cas d'urgence, la convocation peut se faire trois jours avant la date de la réunion.

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour de la réunion et le lieu et l'heure de la séance. On y peut indiquer en même temps le jour et l'heure de la deuxième convocation et établir que cette dernière ait lieu le même jour de la première convocation, après une heure au moins. Le Conseil se réunit valablement avec la présence de la majorité de ses membres, pourvu que le Fondateur ou la personne désignée par celui-ci aux termes de l'article 9, deuxième alinéa, de ces Statuts soient présents. Les décisions sont prises avec la voix favorable de la majorité des membres du Conseil présents, sauf d'autres quorums établis dans ces Statuts, et pourvu que la voix du Fondateur figure parmi les voix favorables. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en l'absence ou en cas d'empêchement du Président, par la personne désignée par celui-ci.

Le Secrétaire dresse le procès-verbal de la séance, qui est signé par lui et par la personne présidant la séance.

## **Article 15**

### **Président de la Fondation**

Le Président de la Fondation est M.me Marina LIA, tout au long de sa vie. Elle pourra désigner, même par voie testamentaire, la personne destinée à lui succéder et ensuite en perpétuité.

Au cas où le Président ne devrait pas être nommé comme ci-dessus, il sera nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

La représentation légale de la Fondation vis à vis de tous tiers revient au Président, qui a les pouvoirs d'agir et de résister par devant toute autorité administrative et juridictionnelle, et de nommer tous avocats et avoués.

En outre le Président fait son affaire personnelle des rapports avec les collectivités, les institutions, les entreprises publiques et privées et avec d'autres organismes, même dans le souci d'établir des relations de collaboration et de soutien aux activités

de la Fondation. En l'absence, ou en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du Conseil, désigné de façon permanente par le Président.

## **Article 16**

### **Comité Scientifique**

Le Comité Scientifique, si nommé, est composé d'au moins cinq membres, choisis par le Conseil d'Administration parmi des personnes ayant une compétence spécifique et reconnue dans les domaines où la Fondation est active.

Le Comité Scientifique s'occupe des aspects techniques et scientifiques et de la recherche concernant l'activité de la Fondation et remplit une fonction de conseil technique portant sur le programme annuel des initiatives et sur toute autre aspect pour lequel le Conseil d'Administration en demande expressément l'avis, pour définir des aspects spécifiques de chaque activité et de chaque initiative d'envergure.

Le Comité est convoqué et présidé par le Directeur Scientifique, si nommé.

Le Comité Scientifique décide à majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Directeur Scientifique est prépondérante.

Le Secrétaire dresse le procès-verbal de la séance, qui est signé par lui et par la personne présidant la séance.

Le Président de la Fondation participe de plein droit aux séances du Comité Scientifique.

## **Article 17**

### **Commissaires aux comptes**

Les Commissaires aux comptes, en nombre de trois, sont nommés par le Fondateur ou par la personne désignée par celui-ci aux termes de l'article 9, deuxième alinéa, de ces Statuts. L'un des trois membres doit être choisi parmi les experts comptables inscrits auprès de l'Ordre des Experts-Comptables/Reviseurs d'Entreprise.

Les Commissaires aux comptes sont l'organisme de conseil technique comptable de la Fondation. Ils sont chargés de vérifier la régularité des écritures comptables, d'examiner les propositions du budget et du bilan économique et financier, en rédigeant les rapports s'y rattachant, et d'effectuer le contrôle de la trésorerie.

Les Commissaires aux comptes peuvent participer sans droit de voix aux séances du Conseil d'Administration.

Ils demeurent en charge jusqu'à l'approbation des comptes annuels se référant aux troisième exercice après leur nomination, et peuvent être reconfirmés.

## **Article 18**

### **Clause compromissoire**

Tous différends concernant ces Statuts, y compris leur interprétation, exécution et validité seront composés aux termes du règlement de la Chambre Arbitrale de La Spezia en vigueur à l'époque.

## **Article 19**

### **Dissolution**

En cas de dissolution de la Fondation pour n'importe quelle cause, le patrimoine sera dévolu - sur décision du Conseil d'Administration, qui nommera le Liquidateur - à d'autres sujets ayant les mêmes finalités, ou pour des fins d'utilité publique. Lors de la

dissolution, les biens donnés en concession d'usage à la Fondation reviendront dans la disponibilité des sujets les ayant concédés.

## **Article 20**

### **Clause de renvoi**

Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans ces Statuts on renvoie aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur.

## **Article 21**

### **Norme transitoire**

Les organes de la Fondation pourront opérer immédiatement et valablement tels qu'ils auront été établis par le Fondateur lors de l'acte constitutif et seront intégrés par la suite. Les membres des organes ainsi nommés demeureront en charge jusqu'à l'approbation des comptes annuels du troisième exercice après leur nomination.

### Signé en minute:

Marina Lia

Beatrice D'Imporzano

Claudia Gilardi

Beatrice Di Marino notaire